

NOS FICHES PRATIQUES

Notre document d'aide pour le débat en conseil d'école extraordinaire sur les rythmes scolaires

Il faut attendre la publication du décret le 21 juin 2017.

Le directeur d'école convoque les membres pour un conseil d'école extraordinaire.

Rappel :

La convocation et l'ordre du jour du conseil d'école ordinaire sont établis par le président du conseil d'école, le directeur d'école. Il est adressé aux membres de droit au moins huit jours avant la date de la réunion. Le conseil d'école peut également être réuni en session extraordinaire sur demande du directeur d'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Le SGEN vous rappelle qu'il est important que les partenaires acteurs du projet des nouveaux rythmes soient présents et prennent part aux votes : le maire de la commune ou les maires du RPI, ou bien son représentant, les représentants d'élèves titulaires ou leur suppléant (qui peut suppléer au membre titulaire absent grâce à une procuration), le directeur et les enseignants.

Il est important que les collègues puissent exprimer des propositions d'emploi du temps, de nouvelles organisations du temps scolaire, du rappel des enjeux de la réforme et du nouveau décret.

SE CONCERTEUR SUR :

- les contraintes horaires et une nouvelle organisation de la semaine
- Activités périscolaires (*inscrites dans un PEDT (projet éducatif territorial), sont sous la responsabilité de la mairie*)
- Articulation APC (*activités pédagogiques complémentaires 36 heures par an*), projet d'école et ateliers péri éducatifs (Décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré)
- Echanges sur les conséquences d'une suppression ou non de ces problématiques :
Quels intervenants sur le périscolaire ? Combien ? Qui gère ? Qualification / formation ? L'utilisation de classes possible ou non ? Mais avec l'accord des enseignants et des règles de fonctionnement.
Quels autres locaux disponibles ? Gymnase, clubs sportifs, classes non occupées... ?
Quelle fréquentation pour la pause méridienne ?
Conséquences pour les Atsem et personnels communaux ? Présence nécessaire ou non, le mercredi matin ou le samedi matin

le DASEN peut fixer l'organisation de la semaine scolaire sur la base de proposition qui peuvent émaner :

- Soit du conseil d'école
- Soit du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI)

Dans les deux cas, le conseil d'école et l'autorité communale ou intercommunale transmettent leur proposition au DASEN, en ayant recueilli préalablement l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.

Des dérogations à certains des principes posés au niveau national peuvent être proposées par le conseil d'école ou le maire ou le président de l'EPCI.

Le DASEN se prononce sur les dérogations en s'assurant que celles-ci :

- Sont justifiées par les particularités du projet éducatif territorial,
- Qu'elles présentent des garanties pédagogiques suffisantes

Au terme de la phase d'examen des projets d'organisation de la semaine scolaire modifiés qui lui ont été transmis, le directeur académique fera connaître sa décision aux conseils d'école et mairies des communes ou présidents d'EPCI qui lui ont transmis des projets d'organisation de la semaine scolaire.

Il transmettra parallèlement au Conseil général, responsable de l'organisation des transports scolaires, le projet d'organisation du temps scolaire qu'il envisagera pour chaque école.